## Règlement du

« Fonds de soutien aux initiatives de dialogue InterReligieux » (FIR)

## Collectivité européenne d'Alsace

adopté par délibération n° CP-2023-6-12-12

Séance du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 7 juillet 2023

#### Article 1 - Présentation du dispositif

Le Fonds de soutien aux initiatives de dialogue InterReligieux (FIR) a pour objet de subventionner des projets favorisant le dialogue interreligieux, pour sensibiliser la population alsacienne au dialogue interreligieux afin de renforcer la cohésion sociale et le respect mutuel.

Il permet de soutenir des initiatives interreligieuses et d'accompagner des projets pour favoriser et développer le dialogue interreligieux en Alsace par le partage, le dialogue, des rencontres entre les différentes sensibilités religieuses.

Le montant alloué à ce fond est fixé annuellement.

## <u>Article 2 – Bénéficiaires éligibles</u>

Sont éligibles :

- les organismes à but non lucratif, notamment les associations ;
- les établissements publics du culte ;
- les communes et groupements de collectivités alsaciens.

# <u>Article 3 – Projets éligibles</u>

Sont éligibles les manifestations culturelles et festives, les projets d'information, de sensibilisation, de communication, se déroulant sur le territoire alsacien et favorisant le dialogue interreligieux et le respect mutuel associant au moins trois des principales religions présentes en Alsace (catholicisme, protestantisme, orthodoxie, judaïsme, islam, bouddhisme, hindouisme et foi bahaïe).

Il est précisé que les projets subventionnés ne doivent pas présenter de caractère cultuel et doivent s'inscrire dans le cadre de l'une des compétences légales de la Collectivité européenne d'Alsace.

Ainsi, en cas d'octroi, la subvention devra être exclusivement affectée au projet en question et non au fonctionnement des cultes.

## <u>Article 4 – Dépenses éligibles</u>

Sont éligibles au titre du présent fond toutes les dépenses de fonctionnement engagées dans le cadre de la mise en œuvre des projets éligibles visés à l'article 3, hors valorisation du bénévolat.

## Article 5 – Modalités de dépôt du dossier

Un dossier de demande de subvention de fonctionnement doit être déposé par le porteur de projet entre le 1er janvier et le 15 septembre de chaque année, deux mois avant le démarrage du projet. Seuls les projets qui n'ont fait l'objet d'aucun commencement d'exécution à la date du dépôt de la demande de subvention seront instruits par la Collectivité européenne d'Alsace. Le commencement d'exécution est caractérisé, notamment, par le fait d'avoir engagé une dépense relative au projet.

Toutefois, par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, dans le cadre du présent dispositif, des dépenses relatives au projet pourront avoir été engagées à la date de la demande de subvention, mais le projet ne devra pas être achevé.

Toutefois à la demande expresse du demandeur, et sur autorisation expresse du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, il est possible de démarrer le projet à compter du courrier d'accusé de réception de la demande de subvention. L'autorisation de démarrer le projet ne préjuge pas de la décision d'attribution de la subvention sollicitée, l'Assemblée délibérante restant souveraine pour ce faire.

La demande d'aide peut parvenir par courrier postal ou par courriel et contient les pièces suivantes :

- une description du projet;
- un plan de financement prévisionnel faisant apparaître les dépenses détaillées et les recettes ;
- le montant de l'aide sollicitée ;
- les statuts + un Relevé d'Identité Bancaire + le cas échéant, le numéro SIRET de l'établissement

Tout dossier déposé après le 15 septembre de chaque année devra être redéposé au titre de l'année suivante.

Pour l'année en cours, aucune demande ne pourra être examinée au-delà du 15 septembre de l'année.

## <u>Article 6 – Modalités d'instruction des dossiers et de sélection des projets</u>

Les dossiers sont instruits par les services compétents de la Collectivité européenne d'Alsace en lien avec le/la Conseiller/Conseillère d'Alsace en charge des questions interreligieuses.

Après passage par les commissions territoriales concernées par les demandes, la commission thématique compétente examine les projets et les classe en fonction de l'intérêt général et local présenté par chacun et au regard des objectifs poursuivis par le présent règlement.

Les projets qui ont fait l'objet d'un commencement d'exécution avant le dépôt de la demande de subvention ou qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité fixés dans le présent règlement ne seront pas classés par la commission territoriale concernée. Une lettre de rejet sera adressée au porteur de projet concerné après la réunion de la Commission thématique précitée qui aura constaté ces éléments.

Pour les projets éligibles qui auront été retenus eu égard à l'intérêt qu'il présente par rapport aux objectifs poursuivis par le présent fond, la Commission thématique propose un taux de soutien, et donc un montant de subvention, dans les conditions fixées à l'article 7.

Les subventions sont octroyées par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget de la Collectivité.

Dans le cas où l'enveloppe annuelle ne serait pas totalement engagée dans l'année, le solde ne peut pas être reporté l'année suivante.

Chaque bénéficiaire est informé de l'octroi d'une subvention via un courrier de notification de subvention.

## Article 7 – Détermination du montant de l'aide

La participation de la Collectivité européenne d'Alsace peut aller jusqu' à 50 % maximum du montant éligible du projet.

Aucune aide inférieure à 150 € ne pourra être allouée.

En outre, les subventions allouées au titre du présent fonds sont plafonnées à 1 500 € maximum par projet.

## Article 8 – Individualisation et non fongibilité de l'aide

Le montant de l'aide est individualisé par projet et par bénéficiaire et ne peut pas être transféré vers un autre projet. A défaut de réalisation du projet, le bénéficiaire de l'aide ne pourra se prévaloir d'aucune obligation de la Collectivité européenne d'Alsace à son égard.

Pour un projet donné, toute demande de changement de bénéficiaire d'une aide de la Collectivité européenne d'Alsace devra faire l'objet de nouvelles instruction et délibération.

#### Article 9 – Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une fois, sur présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives suivantes :

- un décompte financier signé par le bénéficiaire et certifié par le trésorier,
- une attestation de réalisation du projet.

Les services de la Collectivité européenne d'Alsace pourront, à tout moment, solliciter la communication de toute pièce complémentaire ou effectuer toutes investigations sur pièces ou sur place qu'ils jugeront utiles.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par de la Collectivité européenne d'Alsace, la subvention sera réduite au prorata.

Dans cette hypothèse, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide définitive à un montant inférieur à 150 €, la subvention sera annulée.

#### Article 10 – Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide, le bénéficiaire devra :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet subventionné, conformément aux éléments qui figureront dans le dossier de demande de subvention et dans la délibération d'octroi de l'aide ;
- employer la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace uniquement pour la réalisation du projet subventionné ;
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique,
- faciliter le contrôle, notamment sur place, par la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet du projet subventionné, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- informer sans délai la Collectivité européenne d'Alsace en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet subventionné.

Lorsque le bénéficiaire est une association, il devra également :

- communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, étant précisé que le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <a href="https://www.bas-rhin.fr/associations/">https://www.bas-rhin.fr/associations/</a>

## <u>Article 11 – Information et communication</u>

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide, le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (banderoles ou autocollants fournis par de la Collectivité européenne d'Alsace, présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet aidé.

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

En outre, le bénéficiaire devra associer le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et les conseillers d'Alsace concernés aux inaugurations, diverses manifestations pour chaque projet. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

# <u>Article 12 : Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace</u>

Le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace régit l'octroi et le versement des aides financières allouées au titre du présent règlement, sauf dérogation expresse, et s'applique donc de façon supplétive.